



Mission régionale d'autorité environnementale

de Bourgogne-Franche-Comté

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bourgogne Franche-Comté  
sur le projet d'installation de traitement de surface  
situé sur le territoire de Valentigney (Doubs)**

n°BFC-2018-1864

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le groupe HEF DURFERRIT a sollicité une demande d'autorisation environnementale pour régulariser l'augmentation de production de son établissement de traitement de surface de pièces métalliques exploité par sa filiale Techniques Surfaces REW sur la commune de Valentigney (Doubs).

En application du code de l'environnement<sup>1</sup>, le présent projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du projet. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet et à l'importance des impacts de ce dernier. Cette démarche est restituée dans une étude d'impact qui est jointe au dossier de demande d'autorisation. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ce dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur la qualité de l'étude d'impact ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il comporte une analyse du contexte du projet, du caractère complet de l'étude, de sa qualité, du caractère approprié des informations qu'elle contient. L'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet et à éclairer le public, il constitue un des éléments pris en compte dans la décision d'autorisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), via la DREAL, a été saisie du dossier pour avis.

Les modalités de préparation et d'adoption du présent avis sont les suivantes :

La DREAL a transmis à la MRAe de BFC un projet d'avis.

Cet avis a été élaboré avec la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) et de la direction départementale des territoires (DDT) du Doubs.

En application de sa décision du 23 juin 2016 relative aux délégations, complétée le 16 janvier 2018 suite à la modification de sa composition, la MRAe de BFC a, lors de sa réunion du 18 décembre 2018, donné délégation à sa présidente Monique NOVAT pour traiter ce dossier.

Nb : En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Cet avis, mis en ligne sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), est joint au dossier de l'enquête publique.

<sup>1</sup> *articles L. 122-1 et suivants et R. 122-1 et suivants du code de l'environnement issus de la transposition de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement*



## 3- Qualité de l'étude d'impact

### 3.1 Organisation, présentation du dossier et remarques générales

Les pièces analysées par l'autorité environnementale sont les suivantes :

- l'étude d'impact partagée en un document C sur l'analyse de l'état initial (45 pages) et un document D sur l'analyse de l'impact du projet (61 pages) réalisée par le porteur de projet, la société Techniques Surfaces REW, assisté par le bureau Veritas, datée de novembre 2015, avec des compléments apportés en septembre 2016 ;
- le résumé non technique comprenant 59 pages dont 18 pages concernant l'étude d'impact.

Le résumé non technique comporte quelques termes techniques, notamment dans la description du projet, qui auraient mérité d'être expliqués afin d'en faciliter la compréhension par tous.

Le dossier ne comprend pas véritablement une étude d'impact autoportante, mais des feuillets disjoints. La lecture et la compréhension n'en sont pas facilitées. Il indique que l'étude d'impact a été réalisée sur la base de consultations de données bibliographiques et de différents services.

L'étude d'impact telle que proposée dans le dossier n'étudie pas véritablement les impacts du projet sur l'environnement. De nombreuses définitions théoriques sont présentées et laissent peu la place à une véritable analyse.

Elle n'est pas rédigée de manière claire et didactique et reste très technique. Elle ne permet pas de se rendre compte de la mise en œuvre de la démarche de prise en compte de l'environnement.

### 3.2 État initial et sensibilités environnementales

L'analyse de l'état initial est basée sur des données bibliographiques concernant la biodiversité.

Les données utilisées sont relativement anciennes (par exemple de 2009 pour l'assainissement page C37).

L'état initial se base sur des données non à jour ; par exemple, les ZNIEFF<sup>2</sup> figurant dans le dossier ne sont plus référencées alors que des nouvelles ont été validées.

Le dossier présente l'état initial puis les impacts du projet sans réaliser une véritable caractérisation du territoire et de ses enjeux. **La MRAe recommande de caractériser et de hiérarchiser les enjeux environnementaux.**

### 3.3 Analyse des effets du projet et mesures proposées

L'étude ne comporte aucune carte localisant les enjeux environnementaux et les impacts générés.

Le dossier n'évoque pas la séquence E, R, C (éviter, réduire, voire compenser).

### 3.4 Analyse des effets cumulés

Le dossier liste les projets connus du public à proximité, tels que définis au R.122-5 II 4° du code de l'environnement et pouvant avoir des impacts cumulés avec le projet.

Le projet de TS REW est le seul projet connu au moment du dépôt du dossier sur la ZAC des Combottes (2015).

### 3.5 Justification du choix du parti retenu

Le dossier justifie avant tout la demande d'autorisation par une augmentation de la production.

Il justifie le choix du site retenu tout d'abord par la recherche de proximité avec un client du porteur de projet, ensuite par la réutilisation d'un site existant et enfin par l'implantation dans un environnement déjà anthropisé et autorisant les ICPE.

Le dossier explique que d'autres sites ont été visités et écartés du fait de leur inadéquation à l'activité ou aux prescriptions environnementales. **La MRAE recommande pour une plus grande transparence de préciser quels ont été les scénarios alternatifs étudiés et les raisons pour lesquelles ils n'ont pas été choisis.**

Le choix du parti retenu paraît essentiellement justifié d'un point de vue économique.

---

<sup>2</sup> Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique

### 3.6 Articulation avec les plans et programmes concernés

La compatibilité du projet avec les documents suivants a été analysée :

- le plan local d'urbanisme (PLU) ;
- le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Montbéliard ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée Corse ;
- le plan de prévention du risque inondation (PPRI) du Doubs et de l'Allan.

### 3.7 Évaluation des incidences Natura 2000

Le site Natura 2000 le plus proche est le suivant : « Côte de Champvermol » (à environ 5 km au Sud-Ouest) désigné au titre de la directive Habitats Faune Flore.

Le dossier décrit de façon très succincte les caractéristiques de ce site Natura 2000. Il précise que, du fait notamment de l'éloignement du projet de la zone Natura 2000 et de l'absence de nouvelle construction, l'étude d'incidences sur les sites Natura 2000 est sans objet.

La MRAE précise que l'étude d'incidences sur Natura 2000 est obligatoire selon l'article R414-19 et ne peut donc être « sans objet ». Par conséquent, au regard des justifications qui apparaissent cohérentes, il conviendrait que la conclusion affichée dans le dossier soit une absence d'incidences du projet sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces ayant conduit à la désignation des sites.

Par ailleurs, la carte proposée (page C17) n'est pas très explicite sur la localisation du site Natura 2000 par rapport au projet.

### 3.8 Qualité de l'étude de dangers

L'étude de dangers mentionne l'ensemble des thématiques environnementales, telles que listées aux articles L.512-1 et R.512-9 du code de l'environnement.

L'étude de dangers :

- répertorie de manière systématique et structurée les potentiels de dangers ;
- analyse l'ensemble des scénarios possibles de perte de confinement et/ou de propagation incendie ;
- décrit précisément les mesures de maîtrise des risques en place pour prévenir l'occurrence des phénomènes dangereux, ou pour diminuer l'intensité de leurs effets ;
- caractérise les conséquences de chaque scénario de perte de confinement et/ou de propagation incendie retenu en termes de probabilité et de gravité.

Une démarche de réduction des risques à la source a été menée, par ailleurs l'établissement étant classé IED, celui fait l'objet d'un positionnement par rapport aux meilleures techniques disponibles concernant sa filière qui concoure ainsi à la réduction des risques.

Le résumé non technique de l'étude de dangers fait l'objet d'un fascicule distinct, ce qui en facilite l'accès. Ce document est suffisamment illustré à travers les images de modélisation des flux en cas d'incendie généralisé ainsi que par les différents tableaux permettant d'apprécier le caractère (significatif ou non) de l'enjeu d'un événement retenu.

Il reprend bien l'ensemble des points abordés dans l'étude de dangers.

### 3.9 Conditions de remise en état et usages futurs du site

Un chapitre spécifique est dédié à cette thématique. Il propose de manière claire et détaillée les conditions de réalisation proposées.

Ces propositions sont compatibles avec le site et pérennes dans le temps.

Cette remise en état a pour vocation de permettre la réutilisation des bâtiments et terrains pour des activités économiques ou industrielles, notamment en maintenant en état de fonctionner le chauffage, l'alimentation électrique, les réseaux d'alimentation, en évacuant les produits dangereux en centre de traitement agréé, en dépolluant le site si besoin.

## 4- Prise en compte de l'environnement dans le projet

### 4.1 Eaux et milieux aquatiques

Le site du projet est situé dans le bassin versant du Doubs, le cours d'eau est situé à environ 100 mètres du site en contrebas avec un dénivelé de 20/25 mètres.

Le projet est concerné par la disposition 5C-02 du SDAGE Rhône Méditerranée : « réduire les rejets industriels qui génèrent un risque ou un impact pour une ou plusieurs substances ».

Le dossier précise qu'une nappe aquifère se trouve à environ 12 mètres de profondeur, un captage d'eau est également signalé à environ 400 m du site, sans que celui-ci ne serve à l'alimentation en eau potable.

Dans un souci de préservation de la ressource en eau, le projet a évolué et ne prévoit plus de rejets de ses eaux industrielles dans le milieu naturel mais dans la station de traitement des effluents d'Arbouans.

Afin de prévenir toute pollution des sols et des eaux souterraines, des dispositions sont prises pour stocker les produits neufs et les déchets sur rétention, l'ensemble des lignes de traitement de surface sont également sur rétention, tout comme les cuves de stockages.

### 4.2 Cadre de vie : nuisances sonores - qualité de l'air

Le site est implanté au sein de la ZAC des Combottes et s'inscrit ainsi dans un environnement qu'elle partage avec d'autres industriels. Les établissements les plus sensibles à proximité sont une zone résidentielle située à 160 m, des jardins « ouvriers » à environ 50 m, ainsi qu'une école maternelle située à 600 m.

L'activité projetée est génératrice de bruit, une étude de bruit a été réalisée et les émissions sonores du site sont conformes aux exigences de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Les activités de production sont également à l'origine d'émissions de différents polluants dans l'air, notamment des COV, du crésol. Le dossier précise que le suivi de ces émissions sera réalisé annuellement. Le dossier ne présente pas l'évaluation de l'augmentation des flux de polluants compte tenu de la seconde ligne de traitement.

## 5- Conclusion

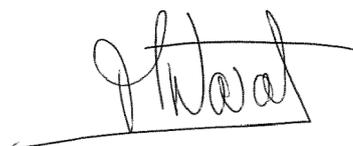
L'étude d'impact relative au projet d'augmentation de production de l'établissement de traitement de surface de pièces métalliques Techniques Surfaces REW à Valentigney ne permet pas de démontrer que le projet a suivi une démarche d'évaluation environnementale. Même si le site d'implantation du projet n'apparaît pas être concerné par de fortes sensibilités environnementales, une évaluation environnementale proportionnée aurait été utile et aurait permis une meilleure lisibilité et transparence du projet.

Le dossier s'attache plus au côté technique et ne permet pas au lecteur d'appréhender clairement les enjeux environnementaux du projet, ses principaux effets, ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts.

La MRAe recommande principalement :

- de caractériser et de hiérarchiser les enjeux environnementaux ;
- de mieux justifier le choix du parti retenu en précisant les scénarios alternatifs étudiés et les raisons du choix.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT



Monique NOVAT

